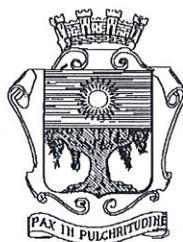


AR PREFECTURE

006-210600110-20190529-11-DE
Reçu le 07/06/2019



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 11 – DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT - FORFAIT POST-STATIONNEMENT – RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES – RAPPORT ANNUEL 2018

Séance Publique Ordinaire du 29 MAI 2019
A 19 heures 30 dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, M. Claude CALIMAR, Mme Arzu BAS-PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Catherine LEGROS, Mme Aimée GARZIGLIA, Mme Yvette RODA, Mme Joëlle HENON-DECOUARD, M. Bernard MACCARIO, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Françoise SANCHINI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, M. Philippe RASTOLDO, Mme Carolle LEBRUN, M. Stefan VOISIN, Mme Flora DOIN,

PROCURATIONS : Mme Marie-José LASRY à M. Michel CECCONI, Mme Christiane VALLON à M. le Maire, M. Nicolas SBIRRAZZUOLI à M. Claude CALIMAR, Mme Sophie REID à Mme Catherine LEGROS, M. Bernard MAILLE à M. Stéphane EMSELLEM, Mme Cécile GARBATINI à Mme Arzu BAS-PANIZZI.

ABSENT : M. Jean-Elie PUCCI

QUORUM : 14
PRESENTS : 19
VOTANTS : 25

Secrétaire : Mme Flora DOIN

Date de convocation de séance : 21 mai 2019

AR PREFECTURE

006-210600110-20190529-11-DE
Reçu le 07/06/2019



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2019

XI - DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT - FORFAIT POST-STATIONNEMENT – RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES – RAPPORT ANNUEL 2018

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

« Au titre de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel, établi dans le respect des dispositions de l'article R2333-120-15 du CGCT, portant sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) présentés par les usagers ayant fait l'objet de forfaits post-stationnement.

Il vous est rappelé que la collectivité assure en régie le contrôle du stationnement payant, l'encaissement des recettes du produit des horodateurs, la gestion et le traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

Les moyens humains nécessaires au suivi des RAPO sont évalués à 5% d'un équivalent temps plein. Le coût financier lié au traitement des RAPO et des rapports de défense est estimé à la somme de 1500 €.

Il convient de noter, que pour l'année 2018, il a été délivré 8195 FPS et reçu en mairie 142 RAPO.

Les indicateurs visés par l'article R2333-120-15 du CGCT précité sont annexés à la présente délibération.

Il appartient à la présente Assemblée à :

- PRENDRE ACTE du rapport annuel 2018 portant sur les recours administratif préalables obligatoires (RAPO) présentés par les usagers ayant fait l'objet de forfaits post-stationnement. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

- PREND ACTE du rapport annuel 2018 portant sur les recours administratif préalables obligatoires (RAPO) présentés par les usagers ayant fait l'objet de forfaits post-stationnement.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.

AR PREFECTURE

006-210600110-20190529-11-DE
Reçu le 07/06/2019

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION MUNICIPALE N° 11 DU 29 MAI 2019

RAPPORT ANNUEL 2018 – RAPO – INDICATEURS

	NOMBRE total de RAPO reçus	DÉLAI moyen de traitement en jours	NOMBRE de décisions explicites	NOMBRE de décisions implicites	NOMBRE de décisions d'irrecevabilité	NOMBRE de RAPO rejetés	NOMBRE de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	NOMBRE de décisions de rejet rendues par la commission du contentieux du stationnement payant	NOMBRE de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	134	10	134	0	1	59	74	0	0
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune	9	10	9	0	0	0	9	0	0
Ensemble des RAPO formés	142	—	142	0	1	59	83	0	0

AR PREFECTURE

006-210600110-20190529-11-DE
Reçu le 07/06/2019

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune
MOTIFS DE CONTESTATION DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT			
J'ai loué mon véhicule à un tiers	54	0	54
Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que la délivrance du FPS	26	0	26
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	1	0	1
Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficiais d'une autorisation exceptionnelle de stationnement gratuit	4	2	2
Le tarif mentionné dans l'avis de paiement est erroné	0	0	0
L'avis de paiement est incomplet ou mal rédigé	0	0	0
Je n'ai pas pu régler à l'horodateur le tarif minoré du FPS en raison d'un dysfonctionnement des horodateurs	15	3	12
J'ai un abonnement au parking « mairie » non pris en compte par l'agent verbalisateur	4	1	3
Erreur carte grise	6	0	6
Emission du FPS par l'agent verbalisateur en même temps que le paiement à l'horodateur	4	1	3
Autres motifs	28	2	26
MOTIFS D'IRRECEVABILITE DU RAPO			
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	1	0	1

AR PREFECTURE

006-210600110-20190529-11-DE
Reçu le 07/06/2019

Le requérant ne produit aucun motif	0	0	0
Le requérant est hors délai	0	0	0
Autres	0	0	0
MOTIFS DE REJET DU RAPO			
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	0	0	0
Le forfait post-stationnement était fondé	59	0	59
Autres	0	0	0
MOTIFS D'ANNULATION OU DE RECTIFICATION			
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	5	2	3
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	1	0	1
L'utilisateur apporte des éléments probants de la cession de son véhicule	26	0	26
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Verbalisation malgré autorisation exceptionnelle de stationnement gratuit	4	2	2
Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0	0	0
Autres	47	4	43

AR PREFECTURE

006-210600110-20190529-11-DE
Reçu le 07/06/2019

